



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-DCPP-2013-0403**

**du 17 octobre 2013**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de réparation, de révision,  
de transformation et de construction de wagons, exploitées par la société ATELIERS DE JOIGNY,  
sur le territoire de la commune de JOIGNY,**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-291 en date du 20 juin 2008, délivré à la société ATELIERS DE JOIGNY, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de JOIGNY,

Vu la demande en date du 21 décembre 2012 par laquelle la société ATELIERS DE JOIGNY souhaite étendre son faisceau de voies dédié au stockage de wagons,

Vu les différents compléments apportés à cette demande, notamment en date du 19 avril 2013,

Vu le rapport et les propositions en date du 8 août 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 17 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que l'impact de l'extension projetée est limité sur le champ d'expansion des crues et que des dispositions permettent de ne pas gêner les écoulements ;

CONSIDÉRANT que l'extension est projetée sur une parcelle sans usage ni intérêt faunistique ou floristique particulier ;

CONSIDÉRANT que les wagons seront stockés sur la zone d'extension une fois dégazés et nettoyés et qu'ils ne présentent pas de risque d'entraînement de pollution des eaux par lixiviation ;

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatives aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, non couvertes par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 et non contradictoires avec celui-ci, s'appliquent, les installations étant considérées comme existantes au sens de cet arrêté ministériel.

### **Article 3 : situation de l'établissement**

Les parcelles BI 601 et BI 712 sont ajoutées à l'article 1.2.2 « *situation de l'établissement* » de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008.

### **Article 4 : consistance des installations**

Le paragraphe suivant est ajouté, à la fin de l'article 1.2.4 « *consistances des installations autorisées* », de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 :

« *VOIES DE STOCKAGE DE WAGONS :*

- *14 750 mètres linéaires de voies de stockage, dont 5 760 dédiées à l'extension, permettant d'accueillir au maximum 600 wagons de 15 m de longueur, dont 300 en garage,*
- *3 fosses de transbordement équipées de ponts transbordeurs pour le triage des wagons, dont une fosse pour l'extension »*

### **Article 5 : mesures à prendre lors des travaux d'extension**

#### ***concernant le risque inondation :***

Les voies de chemin de fer sont aménagées sur une couche de ballast d'épaisseur maximale 15 cm, en comptant la couche de finition. La surélévation est au maximum de 15 cm par rapport au terrain naturel, avant mise en place des traverses.

Le volume de surélévation, en comptant les traverses, fait l'objet d'une compensation partielle à hauteur d'un volume de 2 514 m<sup>3</sup>, par la mise en place d'un transbordeur.

Les dépôts de terre temporaires doivent être disposés dans le sens d'écoulement des crues.

Les traverses utilisées ne doivent pas conduire à des risques de pollution du sol et des eaux souterraines.

La base de vie accueillant les engins de chantier ne doit pas être située en bordure du Tholon.

#### **Concernant l'impact sur les milieux naturels :**

La coupe des arbres et arbustes doit être limitée à la surface envisagée pour la création des voies ; les arbres et arbustes situés en bordure du Tholon doivent être préservés.

Des plantations d'essences locales doivent être effectuées en différents endroits, notamment afin de densifier les boisements le long du Tholon.

Les travaux d'aménagement ont lieu préférentiellement le jour, sans éclairage.

Les exutoires de fossés débouchant vers le Tholon devront disposer en cas de besoin pendant les travaux, d'une barrière filtrante (nappe de géotextile ou ballot de paille par exemple), afin de limiter le départ de matières en suspension vers les eaux de surface.

#### **Concernant les nuisances sonores :**

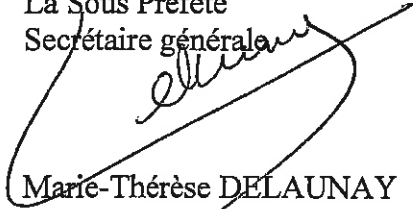
Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre lors des travaux pour garantir l'absence de nuisances sonores.

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société ATELIERS DE JOIGNY et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de JOIGNY,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale Santé (inspection de la santé),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme. la Chef du service de la sécurité intérieure,
- Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2013

Pour le Préfet  
La Sous Préfète  
Secrétaire générale

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

